



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'ENNERY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
n°37-2021**

portant règlement du marché hebdomadaire d'Ennery

Madame le Maire d'Ennery

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Décret n° 2009- 194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ennery en date du 18 mai 2021, relative à la création du marché hebdomadaire communal et fixant les droits de place

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune d'Ennery, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion du marché communal hebdomadaire du dimanche

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la commune :
<http://www.mairie-ennery.fr/>



TITRE 2 – PERIMETRE, NATURE et HORAIRE

Article 2 : Nature et Périodicité

Le marché d'Ennery, marché réservé à la vente au détail de produits alimentaires, produits d'hygiène et cosmétiques, et produits manufacturés éco responsables, est ouvert au public chaque dimanche de 8h à 13h.

Article 3 : Périmètre du marché

Sauf cas de force majeure approuvé par l'autorité municipale, les emplacements affectés au marché sont définis selon un plan préétabli par la commune qui en constitue les strictes limites, place Robert Schuman à Ennery.

Un alignement frontal entre chaque commerçant doit être respecté afin de garantir l'équité de visibilité de chacune des enseignes.

Les fixations au sol sont interdites.

Pendant les jours et heures de marché, toute vente en dehors des emplacements réservés au marché sont interdites.

Article 4 : Relocalisation exceptionnelle et temporaire.

Pendant tout le temps nécessaire à des travaux de voirie, d'occupation foraine, de foires, de manifestations culturelles ou sportives, de cérémonies officielles et en cas de force majeure, le Maire se réserve le droit de déplacer soit le marché, soit les commerçants implantés sur la zone impactée. Les commerçants se trouvant ainsi momentanément privés de leur place seront, dans la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement et ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

TITRE 3 - ATTRIBUTION & OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Attribution

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit et transmises en mairie au moins 10 jours avant la date du marché : la demande doit obligatoirement contenir la fiche de demande d'autorisation d'occupation du domaine public dûment remplie et ses annexes au complet.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre du marché communal.

Toute demande incomplète ne sera pas traitée.



Les demandes seront instruites dans leur ordre d'arrivée.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les commerçants ou leurs employés.

Durée de validité de l'attribution : l'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'obtention de l'autorisation. Elle peut être renouvelée sur présentation des documents professionnels à jour.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Article 6 : Police des emplacements

L'autorisation d'occupation n'est valable que pour un seul emplacement et a un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

De même, une demande écrite doit être adressée au maire pour tout changement d'activité, de marchandises ou agrandissement sur le marché d'Ennery. Le changement ou agrandissement est soumis à autorisation du maire.

Les occupants et demandeurs d'emplacement sur le marché communal doivent être en mesure de justifier leur qualité de professionnel, à tout moment.

Les absences ou retard non justifiés auprès des services de la mairie constituent des infractions au règlement, les sanctions prévues à l'article 19 seront appliquées.

En cas d'empêchement justifié, le commerçant pourra se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, sur autorisation du maire, à condition que ces derniers soient en conformité avec les réglementations commerciales en vigueur.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout professionnel désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours avant la date de départ souhaitée.



Article 7 : Paiement

Les tarifs sont fixés par délibération.

Les places bénéficiant d'un abonnement (fréquence hebdomadaire ou autre), sont payables par avance au trimestre : le paiement se fera à l'inscription en amont de l'autorisation.

Les places bénéficiant d'un emplacement occasionnel sont payables à l'inscription en amont de l'autorisation.

TITRE 4 – OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

Article 8 : Préparation du marché

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner sur un espace dédié, jouxtant l'espace du marché.

Les emplacements seront mis à disposition des commerçants dès 7h00 le dimanche pour un début d'activité autorisé à partir de 8h00. Les emplacements occupés devront être libérés impérativement à 14 heures.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 8h00 ; les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 13h00, et cela, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché et la sécurité des clients sur site. Toutefois, les commerçants désireux de quitter le marché avant 13h00 devront en faire la demande expresse auprès de la Municipalité qui leur attribuera d'office un emplacement périphérique facilitant leur départ en toute sécurité.

Article 9 : Sécurisation, branchements

Les commerçants devront se servir uniquement des branchements mis à disposition par la commune et devront respecter les installations sécurisées.

Article 10 : Adjonction d'activité des commerçants sédentaires.

Les commerçants sédentaires, qui auront fait une adjonction d'activités non sédentaires sur leur registre de commerce, auront la possibilité de vendre devant leur magasin, ou sur un espace dédié sur le marché si et seulement s'ils reçoivent l'autorisation du maire.

Ce droit sera limité à l'exercice du commerce ou des branches de commerce exploitées dans le magasin.



TITRE 5 – FONCTIONNEMENT, ANIMATIONS

Article 11 : Principes de fonctionnement

Les commerçants qui déposeront leur dossier de candidature en mairie s'engagent à respecter les bonnes pratiques de vente sur le marché communal

Article 12 : Vie associative

Dans sa volonté d'amplifier et de soutenir la visibilité de l'action des associations enregistrées sur la commune d'Ennery, la municipalité leur offre la possibilité d'assurer la tenue et l'animation d'un espace associatif dédié sur le marché, selon des conditions et des dates à convenir.

Article 13 : Animations

Des animations, comme des représentations d'artistes de rue pourront se produire dans le périmètre du marché, sur autorisation de Mme le Maire. La municipalité privilégiera les artistes n'ayant pas recours à une sonorisation.

Article 14 : Prosélytisme interdit.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

TITRE 6 – POLICE GENERALE

Article 15 : Déchets

Les professionnels installés sur le marché sont tenus de laisser leur emplacement propre à leur départ et de ne laisser aucun déchet ou résidu sur place.

Article 16 : Protocole sanitaire

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession.

Chaque commerçant exercera son activité dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Ils devront respecter et faire respecter par leurs clients les mesures d'hygiène et gestes barrières et les règles de distanciation sociale afin d'atténuer la diffusion du SARS-CoV-2, en application des protocoles sanitaires en vigueur.



Article 17 : Police générale

La municipalité se réserve le droit de procéder à des contrôles, tant sur la présence, que sur les heures d'arrivée et de départ des commerçants non sédentaires.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Elles seront sanctionnées par les mesures suivantes :

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement;
- deuxième constat d'infraction: exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- troisième constat d'infraction: exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 18 : Application

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 30 mai 2021

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Vigy-Courcelles-Chaussy, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à ENNERY, le 27 Mai 2021

Le Maire,

Ghislaine MELON



ANNEXE

Dossier de candidature

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication